

Thématique	Questions
Clinique	Quels sont les espèces répertoriées sensibles à la FCO ?
Clinique	Quelles sont les signes cliniques de la FCO ?
Clinique	Quelle est l'impact de la FCO chez les bovins? Les ovins? Les caprins?
Suspicion/confirmation	Que faire en cas de suspicion de FCO sur ses animaux? Quels sont les prélèvements à réaliser?
Suspicion/confirmation	Qui prend en charge les frais liés à la visite du vétérinaires et à l'analyse des prélèvements ?
Suspicion/confirmation	Quelles sont les mesures appliquées en cas de suspicion de FCO3 dans un élevage ?
Suspicion/confirmation	Dans quel cas considère-t-on qu'un élevage est reconnu infecté de FCO3?
Suspicion/confirmation	Quelles sont les mesures appliquées en cas de confirmation de FCO3 dans un élevage ?
Désinsectisation	Comment désinsectiser les animaux?
Désinsectisation	Comment désinsectiser les moyens de transport?
Mouvements	Pourquoi une zone régulée FCO3 a-t-elle été mise en place?
Mouvements	Comment savoir si un élevage est situé en zone régulée?

Mouvements	Quelles sont les conditions pour la sortie d'espèces sensibles depuis la zone régulée vers le reste du territoire national?
Mouvements	Qui paie les analyses permettant la sortie des animaux hors de la zone régulée?
Mouvements	Y a-t-il des restrictions de mouvements si les animaux restent dans la zone régulée?
Mouvements	Est-il possible de transporter des animaux sensibles depuis la zone régulée vers un abattoir situé en dehors de cette zone? Sous quelles conditions?
Vaccination	Existe-t-il un vaccin contre le FCO3?
Vaccination	Quelle est l'efficacité de ces vaccins?
Vaccination	Y a-t-il un risque à vacciner ses animaux?
Vaccination	Quelle est la stratégie vaccinale mise en place en France?
Vaccination	La vaccination est-elle obligatoire ?
Vaccination	Qui peut réaliser cette vaccination?
Vaccination	Comment obtenir les vaccins mis à disposition par l'État?
Vaccination	Les "petits détenteurs" d'ovins ont-ils accès aux vaccins mis à disposition par l'État?
Vaccination	Est-il possible de vacciner des caprins?

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
- Fièvre catarrhale ovine sérotype 3 dite FCO3 -
Mise à jour le 15 novembre 2024

Réponses

En France, les principales espèces animales concernées sont les bovins et les petits ruminants (ovins et caprins). Au titre de la "Loi sur les espèces répertoriées sensibles" les espèces répertoriées sensibles appartiennent aux familles suivantes : Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Tragulidae (règlement UE 2018/1882).

Les principaux signes cliniques sont les suivants : fièvre, œdème de la face et/ou des membres, boiteries dues à des lésions, hypersécrétions sur les gencives, cyanose de la langue, troubles respiratoires, défaut d'hydratation, perte de poids et diminution de la production laitière.

Pour aller plus loin sur l'identification des signes cliniques : https://www.gdsfrance.org/wp-content/uploads/Signes-cliniques-FCO_An

Les ovins sont généralement très sensibles à la FCO avec des signes cliniques très marqués et une mortalité qui peut être élevée, notamment les sérotypes 3 et 8.

Les bovins présentent des signes cliniques plus modérés avec une mortalité plus faible que chez les ovins. Une baisse de la production est observée dans les élevages infectés.

Les caprins expriment habituellement peu la maladie avec des signes cliniques discrets et une mortalité très faible.

Tout détenteur d'animaux sensibles à la FCO doit contacter son vétérinaire en cas de suspicion. Le vétérinaire informe alors la DDPF via le formulaire de suspicion FCO à compléter. Le vétérinaire réalise les prélèvements nécessaires à la recherche du virus de la FCO dans les prélèvements (sang sur tube EDTA et/ou rate) par espèce sensible.

L'État prend en charge la visite du vétérinaire sanitaire, la réalisation des prélèvements (3 maximum par espèce sensible) et les frais de déplacement.

En cas de suspicion, le détenteur de tout animal suspect s'assure, conformément aux prescriptions du vétérinaire sanitaire, du traitement des espèces sensibles à la FCO, à l'aide d'insecticides et, si possible, du confinement de ces animaux.

Un établissement est reconnu infecté de FCO3 lorsqu'un animal détenu dans cet établissement présente des signes cliniques évocateurs associés à une analyse PCR FCO3 dont le résultat est positif.

L'arrêté ministériel modifié du 4 juillet 2024 permet de rédiger, ou non, un APDI sur les élevages considérés comme foyer. Au vu de l'évolution actuelle du FCO3 en Corse-du-Sud, la DDetsPP2A met sous APDI les foyers confirmés. Dans les exploitations placées sous APDI, les mesures de gestion sont les suivantes :

- aucun animal appartenant à une espèce réceptive, ni ses produits (sperme, ovule, embryon), ne peut pénétrer dans l'exploitation ;
- le recensement des animaux d'espèces sensibles ;
- la surveillance clinique régulière des animaux le vétérinaire sanitaire de l'exploitation qui procédera à un examen clinique des animaux sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- les ruminants de l'exploitation positifs à la suite d'un dépistage par PCR ou présentant des signes cliniques, ne peuvent pas sortir de l'exploitation.

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud peut autoriser :

- dérogation pour la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule dédié doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de la maladie.
- la sortie d'ovins vers la Coopérative Corsia (EDE 20009018) sise Domaine de Casabianca 20270 Aleria, dans le cadre du schéma régional d'OS Corse en suivant un protocole sanitaire que les services vétérinaires peuvent vous adresser.

Une liste des produits de désinsectisation utilisables chez les animaux est disponible sur le site de GDS France :

https://www.gdsfrance.org/wp-content/uploads/2023-09-26-FCO_Produits_de_desinsectisation-V3.pdf

Les modalités de désinsectisation des moyens de transport et les produits utilisables sont décrits dans une fiche disponible sur le site :

<https://www.gdsfrance.org/wp-content/uploads/080923-DESINSECTISATION-FCO.pdf>

Une zone régulée FCO3 a été mise en place au 2 août 2024 conformément à la décision du 30 juillet 2024. L'objectif de cette zone est de freiner la propagation du virus sur le territoire national. Cette zone est révisée toutes les semaines par la DGAI en fonction de la surveillance de nouveaux foyers. Depuis le 13 novembre 2024, la Corse est en zone régulée.

La carte de la zone régulée FCO3 et la liste des communes de cette zone sont disponibles sur le site du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fco-en-france>.

Les mouvements des animaux des espèces sensibles à la FCO depuis la zone régulée vers le reste du territoire national sont soumis conformément à l'arrêté du 04/07/2024. Ainsi, ces animaux doivent faire l'objet d'une désinsectisation au moins 14 jours avant départ PCR négatif à partir d'un prélèvement sanguin réalisé au moins 14 jours après la date de désinsectisation.

Les visites, prélèvements et analyses nécessaires pour les mouvements depuis la zone régulée vers le reste du territoire national in charge des demandeurs. Pour les échanges intraUE, l'analyse de sérotypage à la suite d'un résultat FCO positif reste à la charge du

Les mouvements des animaux des espèces sensibles à la FCO au sein de la zone régulée ne sont pas soumis à restrictions sauf pour des exploitations placées sous APDI. Toutefois, la désinsectisation des moyens de transport est fortement recommandée.

Oui. Les mouvements d'animaux depuis la zone régulée vers un abattoir en dehors de cette zone sont autorisés à condition que la trajectoire directe, que les animaux soient abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir et que les moyens de transport soient désinsectés au chargement des animaux.

En France, 2 vaccins disposent d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) : BLUEVAC 3 (pour les bovins et les ovins en 2 injections) et BULTAVO 3 (pour les ovins uniquement en 1 injection). Pour ces 2 vaccins, l'immunité des animaux débute 3 semaines après la première injection (c'est-à-dire après la 2ème injection pour le BLUEVAC 3).

Les vaccins contre le FCO3 permettent de réduire l'expression des signes cliniques chez les animaux vaccinés et de prévenir la mort en élevages. En revanche, sauf pour le BULTAVO3 pour les bovins, ils ne garantissent pas une absence totale de virémie chez les animaux vaccinés. Ils peuvent donc rester une source de contamination pour les insectes piqueurs Culicoïdes.

À ce jour, les données disponibles issues des études comparant les tableaux cliniques des animaux vaccinés et non-vaccinés montrent une atténuation des symptômes, une réduction de la durée de la maladie, ainsi qu'une mortalité nulle dans les groupes vaccinés.

Cependant, au-delà du stress lié à la manipulation, d'autres facteurs méritent également d'être pris en compte : l'état physique général, la présence de maladies concomitantes, le statut nutritionnel, ou encore l'état physiologique, en particulier chez les femelles gestantes. L'administration du vaccin relève donc toujours d'une évaluation clinique par le vétérinaire.

L'État a commandé des stocks de vaccins contre le FCO3 gratuitement mis à disposition des éleveurs de bovins et d'ovins. Pour bénéficier des vaccins du stock de l'État, les éleveurs doivent prendre l'attache de leur vétérinaire sanitaire, seul habilité à commander les vaccins.

Non. La vaccination est sur la base du volontariat - elle est cependant fortement recommandée.

La vaccination peut être réalisée par l'éleveur ou par le vétérinaire.

Lorsque la vaccination est réalisée par le vétérinaire, les frais d'intervention sont à la charge de l'éleveur.

Les vaccins mis à disposition par l'État peuvent être commandés par les vétérinaires sanitaires via l'outil CALYPSO.

Pour en savoir plus sur la plateforme CALYPSO : <https://www.veterinaire.fr/la-profession-veterinaire/calypso-la-plateforme-au-service-veterinaires>

Oui, à condition d'être en conformité avec la réglementation relative à l'identification des ovins, à savoir : être enregistrés auprès de l'administration et identifiés individuellement tous ses animaux et avoir désigné un vétérinaire sanitaire.

Non. Les vaccins disponibles ne disposent pas d'une autorisation d'utilisation sur les caprins.

Suspicion/confirmation	Quelles sont les mesures appliquées en cas de confirmation de BTV3 dans un élevage ?
Suspicion/confirmation	Quelle est la durée d'un arrêté portant déclaration d'infection (APDI) dans un élevage infecté par le BTV3?
Vaccination	Est-ce qu'un animal vacciné réagi positivement à une analyse PCR FCO?

En cas de confirmation de BTV3, l'élevage est placé sous arrêté portant déclaration d'infection (APDI) qui prescrit tout ou partie des mesures suivantes:

- Interdiction de sortie des animaux des espèces sensibles à la FCO de l'établissement à l'exception de l'envoi vers l'abattoir sous réserve du transport direct sans rupture de charge dans un délai de 24 heures et de la désinsectisation des véhicules de transport ;
- Désinsectisation des animaux des espèces sensibles à la FCO et des locaux ;
- Confinement des animaux reconnus infectés de FCO (ou présentant des signes cliniques) ;
- Conduite d'une enquête épidémiologique.

L'APDI peut être levé 90 jours après l'observation du dernier cas clinique dans l'exploitation, attestée par le vétérinaire sanitaire à partir du registre d'élevage.

